Conclusions

Avant l'automne 1976, les gouvernements avaient tout intérêt à bien préciser la teneur d'une recommandation puisque celle-ci décrivait l'affectation de crédits proposée, limitant ainsi les changements qui pourraient être apportés plus tard par la Chambre des communes sous forme d'amendement. Depuis 1976, la recommandation ne porte plus que sur l'affectation prévue dans le projet de loi, quelle qu'en soit la portée. Les parlementaires sont donc forcés d'étudier attentivement les projets de loi accompagnés d'une recommandation afin d'établir la portée de l'affectation recommandée. Toutefois, comme l'illustre l'exemple du projet de loi C-10 (cité plus haut), pour attentif que soit cet examen, il n'est pas toujours possible de déceler ce qui est invisible.

En outre, en adoptant une formule type de recommandation, on a quelque peu modifié les critères qui permettaient de décider si un projet de loi devait être accompagné ou non d'une recommandation. Avant l'automne 1976, le gouvernement était tenu de préciser la portée exacte de l'affectation recommandée. Pour ce faire, il devait d'abord se demander si cette recommandation était nécessaire ou pas. Hors, apparemment, il revenait au légiste de la Chambre des communes de prendre cette décision; c'était donc apparemment lui, et non le gouvernement, qui demandait au Gouverneur général d'envoyer un message de recommandation.

Avant décembre 1968, les ministres étaient liés par une résolution au même titre que les simples députés. Les recommandations n'étaient donc demandées qu'en cas de réelle nécessité. Aujourd'hui, toutefois, les intéressés ont tendance à croire qu'il est inutile de présenter un projet de loi sans recommandation royale. En fait, ils estiment même prudent de joindre une recommandation, même lorsque le projet de loi ne semble pas contenir de dispositions prévoyant affectation de crédits.

Nous avons donc cerné la difficulté : la formule type de recommandation utilisée actuellement ne définit ni ne précise les affectations recommandées par le Gouverneur général. Dans ces conditions, nous devons nous demander si ce message est bien conforme aux exigences de l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Quelle que soit la réponse à cette question constitutionnelle, un message de nature générale comme celui qui est utilisé